EXTRAIT
Des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy s'étant fait rendre un compte de l'état des Imprimeries établies dans la Ville de Limoges, des noms des Imprimeurs, & des titres en vertu deſquels ils y exercent l'Art de l'Imprimerie, SA MAJESTÉ auroit reconnu que quoique par l'Arrêt du trente-un Mars mil ſept cent trente-neuf le nombre des Imprimeurs de ladite Ville eût été fixé à quatre, cependant il s'en trouvoit actuellement ſix, deſquels les nommés Chapoulaud & Voiſin avoient exercé juſqu'ici ladite Profeſſion ſans aucun titre, le nommé Barbou l'auroit également exercé ſans avoir les qualités réquiſes, n'ayant pas été réçû précédemment Imprimeur par Arrêt du Conſeil de SA MAJESTÉ, & ſous le prétexte de proviſions par lui obtenuës en 1747. d'Imprimeur de SA MAJESTÉ, & le nommé Sardine en vertu ſeulement d'un Arrêt du Conſeil par lequel il auroit été réçû Imprimeur dans ladite Ville par grace & ſans tirer à conſéquence, de ſorte qu'il n'y avoit que les nommés Dalême & Farne qui fuſſent en règle, ayant été réçûs en vertu d'Arrêts du Conſeil des 12. Février 1718, & 19. Décembre 1729; dans ces circonſtances SA MAJESTÉ ayant conſidéré que ſi la diſpoſition dudit Arrêt du 31. Mars 1739. étoit exécutée à la lettre il ſe trouveroit quatre deſdites ſix Imprimeries qui devroient être ſupprimées,

& que cette ſuppreſſion tomberoit ſur celles qui paroiſſent les mieux fournies, ſoit par le nombre des preſſes, ſoit par celui des caracteres qui y ſont employés, elle auroit jugé néceſſaire d'expliquer ſes intentions à ce ſujet, de façon que le maintien des Règlemens & du bon ordre pût être concilié, autant qu'il étoit poſſible, avec l'intérêt de ceux qui par erreur où autrement ont joüi juſqu'icy, ſans aucun trouble dudit état d'Imprimeur en ladite Ville; à quoi voulant pourvoir. Oui le rapport & tout conſidéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL de l'avis de Monſieur le Chancelier a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conſeil du 31. Mars 1739. ſera exécuté, & en conſéquence que le nombre des Imprimeurs de ladite Ville de Limoges ſera & demeurera fixé au nombre de quatre preſcrit par ledit Arrêt, ce faiſant ordonne que leſdits Barbou & Chapoulaud ſeront réçûs Imprimeurs en ladite Ville en vertu du préſent Arreſt en prétant par eux le Serment en tel cas requis & accoûtumé pardevant le Lieutenant Général de Police de ladite Ville, ordonne que l'Imprimerie dudit Voiſin ſera & demeurera dés-à-préſent éteinte & ſupprimée, en ce qui concerne celle dudit Sardine permet par grace, & ſans tirer à conſéquence à lui & à ſa femme, d'en joüir juſqu'à leur décez, après lequel leur Imprimerie ſera & demeurera éteinte & ſupprimée en vertu du préſent Arreſt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, à la charge néanmoins d'en étre le fond rembourſé à leurs héritiers ou ayant cauſe par leſdits Barbou & Chapoulaud par égale portion ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts convenus par les parties, ſinon nommés d'Office par ledit Lieutenant Général de Police; ordonne que le préſent Arreſt ſera enregiſtré dans les Regiſtres des Imprimeurs & Libraires de ladite Ville, enjoint au Sieur Intendant & Commiſſaire départis en la Généralité de Limoges de tenir la main à ſon exécution. FAIT au Conſeil d'État du Roy SA MAJESTÉ y étant tenu à Verſailles le vingt-ſeptiéme Mars mil ſept cent cinquante-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no.129

THE NEWBERRY LIBRARY

27. Mars 1758. Arrest du Cons.
d'Etat qui fixe le nombre des
Imprimeurs de Limoges à quatre
et ordonne que les Srs Barbou
et Chapoulaud seront reçûs
Maîtres.